

N° 36

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet  
de loi sur la **Banque de France,***

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. N..., président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnéfous, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir le numéro :

Sénat : 3 (1972-1973).

---

**Banque de France.**

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Les statuts de la Banque de France, depuis sa création en 1800, sont toujours régis par une série de textes dont les plus anciens remontent à l'époque napoléonienne et les plus récents à 1945.

Il était donc naturel que l'on cherchât à actualiser les textes et également à les rendre plus conformes aux prérogatives et aux obligations de la Banque.

Nous rappellerons, pour mémoire, la controverse qui, pendant un certain temps, a conduit à discuter sur les termes Banque de France ou Banque de la France.

Ce qui est certain, c'est que jamais depuis la disparition des actionnaires privés au bénéfice de l'Etat, les statuts de la Banque de France n'ont comporté une définition de sa situation juridique.

Lors d'une entreprise telle que celle qui consiste à réformer les statuts d'un institut d'émission national, il est naturel que des points de vue parfois divergents s'élèvent entre la Banque elle-même et son organisme de tutelle de fait qui est le Gouvernement, par le truchement de son Ministre de l'Economie et des Finances.

C'est pourquoi le texte qui nous est soumis aujourd'hui résulte d'un compromis entre ce qui a été une première mouture de la Banque de France et une seconde émanant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Une première remarque s'impose à nous, c'est que, au fur et à mesure de l'élaboration du projet définitif, les définitions les plus précises ont disparu pour en laisser l'application à un décret dont nous ne connaissons évidemment pas les termes et qui présentera certainement au moins autant d'importance, sinon plus, que le projet de loi lui-même.

Seconde constatation, le statut juridique de la Banque n'est toujours pas défini.

Nous savons bien que la Banque de France est un organisme d'origine particulière et qu'il ne rentre dans aucune définition classique, mais la situation qui est ainsi faite ne manque pas de présenter de sérieux inconvénients chaque fois qu'il s'agit, pour une juridiction quelconque, de trancher des conflits entre la Banque et des particuliers ou d'autres organismes nationaux ou internationaux.

C'est pourquoi nous avons tenté d'élaborer un nouvel article 1<sup>er</sup> qui, tout en affirmant le caractère national de la Banque de France et la propriété par l'Etat des actions qui composent son capital, donne une assise juridique aux nouveaux statuts.

En second lieu, la composition du Conseil général qui assiste le Gouverneur et les deux Sous-gouverneurs est assez profondément modifiée.

Outre que nous enregistrons une diminution de douze à dix du nombre des membres du Conseil général, les membres de droit disparaissent et les autres membres qui étaient autrefois au nombre de sept et désignés par des ministères nommément énumérés dans le texte font place à neuf conseillers nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Nous savons bien qu'ils doivent représenter une palette assez diverse des activités principales du pays. Mais il est à craindre que, dans le futur, un conflit toujours possible ne puisse exister quant à la désignation de ses membres soit entre le Gouverneur et le Ministre de l'Economie et des Finances, soit même à l'intérieur du Gouvernement entre le Ministre et ses collègues.

C'est pourquoi nous avons introduit la notion de nomination en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances pour que chaque Ministre concerné puisse éventuellement faire connaître son avis.

Sans que nous l'ayons introduit dans le texte, il ne serait pas mauvais à notre sens que dans une seconde étape un troisième Sous-Gouverneur, sorti du rang puisse ainsi assurer la participation dont on nous presse chaque jour dans tous les secteurs de hâter l'instauration.

Parmi les attributions de la Banque figurent non seulement l'émission des billets mais également, en fait, leur fabrication.

On nous a, de part et d'autre, suggéré d'introduire dans le projet de loi lui-même l'obligation par la Banque de fabriquer ses propres billets et ceux qui lui seraient commandés par des organismes étrangers.

Après étude, cette introduction ne nous a pas paru pertinente car il peut se faire qu'en période d'émission importante de billets français ou de commandes provenant de l'étranger dans une période de saturation des moyens dont dispose la Banque, celle-ci ne soit alors dans l'impossibilité de confier des commandes à l'extérieur ou alors devrait-elle consentir à des investissements qui seraient une partie du temps inoccupés.

Cela ne veut pas dire pour autant que la Banque ne doit pas utiliser à plein les moyens dont elle dispose et qu'elle ne doive confier à l'extérieur que les travaux qu'elle serait matériellement dans l'incapacité de réaliser dans les délais qui lui seraient impartis.

Par ailleurs, il est prévu que la Banque de France pourra acheter, vendre ou prendre en pension des effets ou valeurs et que s'il s'agit de titres cotés ces opérations pourront se faire sans l'intermédiaire d'un agent de change. Cette dernière disposition paraît assez inopportune, car en dispensant la Banque d'avoir recours pour ses opérations boursières au ministère d'un agent de change, on risque de briser l'unicité du marché des valeurs, unicité qui cependant a été jusqu'ici une préoccupation constante des Pouvoirs publics.

Parmi les travaux auxquels nous attachons une grande importance, la Banque de France tient la centrale des bilans ; dans les statuts anciens, la Banque était habilitée à se faire communiquer les bilans des établissements bancaires, des compagnies d'assurance et des entreprises. Le terme « entreprise » a disparu du projet qui nous est soumis. Nous estimons qu'il y a là une réduction des prérogatives de la Banque et que le rôle que celle-ci pouvait jouer quand elle pouvait avoir connaissance, non seulement par volontariat mais par obligation, du bilan de certaines entreprises, lui permettait d'établir des statistiques qui, d'une manière peut-être un peu moins précise que l'I. N. S. E. E., mais dans des délais beaucoup plus courts, nous fournissaient des renseignements précieux sur la marche de l'économie.

De même, la Banque pouvait ainsi déceler les modifications survenues dans le fonctionnement de telle ou telle entreprise et cette action est particulièrement précieuse pour les sociétés de famille au sortir de l'ère artisanale vers l'industrie. Des mesures pouvaient alors être prises ou suggérées quand certaines défaillances de cette évolution pouvaient être constatées.

Nous savons bien que l'article 36 du projet de loi oblige les sociétés qui demandent un concours bancaire à fournir leur bilan à la Banque. C'est souvent trop tard et c'est la raison pour laquelle nous avons réintroduit le mot « entreprise » dans la fourniture des bilans à la Banque.

Il ne s'agit pas, bien entendu, comme cela a d'ailleurs été la règle dans le passé, de fournir les bilans de toutes les entreprises à la Banque de France, qui n'aurait certes pas les moyens de les exploiter, mais de fournir à la Banque les moyens d'exiger d'un certain nombre d'entre elles la fourniture régulière de ces bilans.

Enfin, et c'est par là que nous terminerons, nous nous réjouissons de voir qu'un texte aussi important et qui remédie à un certain conservatisme de textes désuets vienne en première lecture au Sénat, ce qui nous a permis de l'étudier d'une manière plus approfondie avant le vote du projet.

## EXPOSE GENERAL DU PROJET DE LOI

### I. — De sa fondation à 1936.

Créée par arrêté des consuls de la République le 28 nivôse, an VIII (18 janvier 1800), la Banque de France reçut, par un décret du 16 janvier 1808, ses premiers statuts, appelés « statuts fondamentaux », qui demeurèrent en vigueur, aux détails près, jusqu'en 1936. Elle fut dotée, le 14 avril 1803, d'un privilège d'émission limité à la capitale. Ce privilège, périodiquement renouvelé, fut étendu à l'ensemble du territoire en 1848.

Trois organes concouraient de façon inégale à la gestion de la Banque : le Gouverneur, le Conseil général et l'Assemblée générale.

Une loi du 22 avril 1806 confiait la direction des affaires de la Banque à un Gouverneur assisté de deux Sous-gouverneurs chargés des fonctions qui leur étaient déléguées par le Gouverneur.

Le Gouverneur faisait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du Conseil général, qui devaient être revêtues de sa signature pour être exécutoires. Il signait seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions. Il nommait les agents de la Banque, à l'exception des directeurs de succursales qui étaient désignés par le Ministre des Finances parmi trois noms présentés par le Gouverneur.

Nommés par décret, le Gouverneur et ses deux suppléants, qui devaient être propriétaires d'un certain nombre d'actions, étaient révocables *ad nutum*.

Le Conseil général était composé, d'une part, de quinze régents et de trois censeurs élus par l'Assemblée des actionnaires et, d'autre part, du Gouverneur et des deux Sous-Gouverneurs. Les

attributions du Conseil général étaient précisées limitativement par la loi. Il statuait sur l'émission des billets, leur retrait et leur annulation. Il déterminait les taux et conditions générales des opérations d'escompte et d'avances. Il veillait à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi et selon les formes réglées par les statuts. Il délibérait de tous les traités généraux et conventions. Enfin, le Conseil adoptait le budget de la Banque, arrêtait les comptes annuels et procédait à l'affectation des bénéfices.

Le capital de la Banque était dispersé entre plus de 40.000 porteurs, mais seulement les deux cents plus forts actionnaires constituaient l'Assemblée générale. Les pouvoirs de celle-ci étaient limités. Elle élisait les quinze régents et trois censeurs et « entendait » le compte rendu des opérations présenté par le Conseil. Elle ne pouvait engager aucun débat et ne procéder à aucun vote sur la gestion.

\*  
\* \*

A partir de 1914, l'histoire de la Banque est dominée par les efforts sans cesse poursuivis pour défendre la valeur d'une monnaie mise en péril par les embarras renouvelés du Trésor public. Le rôle de la Banque devint plus difficile et plus important. Un ensemble complexe de dispositions légales et réglementaires mouvantes vint s'ajouter aux statuts sans que la rédaction initiale de ces derniers soit modifiée concurremment. La nécessité d'une codification s'imposait. Elle fut réalisée à la faveur de la réforme introduite par la loi du 24 juillet 1936, par un décret daté du 31 décembre 1936, qui incorpore 53 textes de lois, décrets et conventions.

La loi de juillet 1936 n'a pas apporté de modifications fondamentales quant aux opérations que la Banque était autorisée à effectuer, ni dans l'administration intérieure de l'établissement. Elle a introduit cependant quelques réformes dans la composition et la désignation du Conseil général et corrélativement dans les pouvoirs de l'Assemblée générale. Elle a accordé quelques garanties au statut des Gouverneurs.

En même temps qu'elle ouvrait l'Assemblée générale à tous les actionnaires — soit plus de 40.000 porteurs — la loi du 24 juillet 1936 a limité à deux conseillers et aux trois censeurs le nombre

de membres élus par elle. Le nombre total des conseillers est porté à vingt dont un élu par le personnel. La composition et le mode de désignation des membres du Conseil ont été modifiés en 1940 et en 1944. La nationalisation de la Banque en 1945 entraîne *de facto* la réduction du nombre des conseillers.

Actuellement le Conseil général comprend, en dehors du Gouverneur et de deux Sous-Gouverneurs, douze conseillers ayant voix délibérative. Les deux censeurs, qui n'ont pas ce droit, peuvent proposer « toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque » et, si ces propositions ne sont pas adoptées, « en requérir la transcription sur le registre des délibérations ».

Sur un total de douze conseillers, quatre sont membres de droit : le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le gouverneur du Crédit foncier de France, le président du Crédit national, le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole. Les autres conseillers sont titulaires d'un mandat de quatre ans et sont renouvelés par moitié tous les deux ans : un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel, sept conseillers sont nommés par le Ministre des Finances sur proposition de certains de ses collègues (ils représentent respectivement le commerce et l'industrie métropolitains, l'agriculture, le travail, les intérêts français dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger, les intérêts économiques généraux).

En outre, le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs voient leur statut personnel précisé. Comme précédemment, ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances et révocables *ad nutum*, mais ne doivent plus justifier de la propriété d'actions, même entre 1936 et 1945. Le Gouverneur doit prêter serment entre les mains du Président de la République « de bien et fidèlement gérer les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts ». La rémunération du Gouverneur et des deux Sous-Gouverneurs est fixée par référence aux traitements du vice-président et des présidents de section du Conseil d'Etat.

Enfin, il est disposé que le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement pendant trois ans, mais il leur est interdit, comme pendant l'exercice de leurs fonctions, de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt, que ce soit par travail ou conseil, dans toute entreprise privée industrielle, commerciale ou financière.

Ainsi, comme le précisait un chroniqueur du journal *Banque* en octobre 1936, la réforme de juillet 1936 apparaît « plus symbolique que pratique, plus significative que profonde, plus politique qu'économique ».

## II. — Le projet de loi propose.

### A. — LA NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE CODIFICATION

Depuis 1936, le processus antérieur a repris : aux textes statutaires établis à cette époque s'est ajouté un nombre important de dispositions légales et réglementaires éparses, de textes d'importance monétaire inégale.

La loi du 2 décembre 1945, pour fondamentale qu'elle puisse paraître en ce qu'elle a prononcé la nationalisation de la Banque, n'a pratiquement rien changé d'autre à son statut antérieur. Elle a perpétué le privilège d'émission de l'établissement sans lui donner de terme. L'Etat devenu unique propriétaire de la Banque, les anciens actionnaires ont été indemnisés par remise d'obligations amortissables en vingt ans et donc maintenant remboursées. L'Assemblée générale disparaît et par voie de conséquence les conseillers et les censeurs élus par les actionnaires sont supprimés.

En dehors du transfert de propriété des actions, la nationalisation n'a, par elle-même, apporté aucun changement dans les dispositions qui régissent la Banque, y compris dans ses relations avec l'Etat. Elle conserve vis-à-vis de celui-ci sa pleine indépendance pour tout ce qui touche à la gestion courante et quotidienne. En fait, des relations étroites existent entre les Pouvoirs publics et la Banque et aucune décision n'est prise sans consultation préalable chaque fois qu'il s'agit de questions importantes intéressant l'activité de la Banque ou postulant son intervention. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 décembre 1945 dispose que « la Banque continue d'être régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et statuts qui lui sont propres ».

Cette loi qui laissait pratiquement en l'état les règles de fonctionnement de la Banque prévoyait simplement que « la composition du conseil, les statuts de la Banque de France et le régime des impôts et redevances qui lui sont applicables doivent être modifiés et complétés par une loi avant le 28 février 1946 ». Ce texte n'a jamais vu le jour ; seul le régime fiscal de l'établissement a été réglé en 1951 par référence au régime de droit commun.

La Banque de France continue donc de fonctionner sous le régime des textes pris en 1936 (loi et décret de codification). C'est un régime de droit strict dans la mesure où les droits et obligations de la Banque devaient être alors limitativement fixés compte tenu du caractère privé de la propriété de son capital. Il est donc nécessaire de tirer les conséquences logiques de la nationalisation et de donner un statut beaucoup plus souple à cet établissement pour lui permettre de suivre l'évolution des techniques monétaires et financières et pouvoir effectuer de nouvelles gammes d'opérations qui n'existaient pas il y a trente ans.

#### B. — ELABORATION DU NOUVEAU PROJET DE LOI

La Banque de France a pris l'initiative d'élaborer un nouveau projet de statut. Communiqué au Ministre des Finances, les services de ce dernier ont préparé un contreprojet dont les objectifs sont identiques mais en faisant le départ entre les dispositions qui sont de nature législative et celles qui relèvent du règlement. Les divergences qui ont pu être observées entre les deux projets, et dont la presse s'est faite l'écho, sont normales dans la mesure où chaque partie a travaillé en ménageant ses intérêts propres. Néanmoins, les services de la Banque et ceux du Ministère ont pu élaborer un texte commun qui nous est soumis et qui recueille l'assentiment tant de la Banque que du Ministère.

Le projet de loi qui est soumis au Parlement a pour première ambition de fournir un support juridique cohérent à l'activité de la Banque. Il permet d'abord d'éliminer les dispositions antérieures devenues sans objet, d'harmoniser des dispositions inscrites dans une suite de textes disparates et d'importance inégale. Ensuite il est tiré les conséquences logiques de l'évolution de la vie monétaire et économique en élargissant les missions de la Banque et en adaptant ses techniques d'intervention. Enfin il est proposé quelques réformes sur l'organisation de la Banque.

C. — OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI PROPOSÉ

Le préambule fixe en termes généraux les missions et les responsabilités de la Banque dans le domaine de la monnaie. Mais l'étendue exacte du rôle de la Banque et les moyens dont elle dispose ne sont pas précisés. Par exemple, lorsque la Banque « veillera au bon fonctionnement du système bancaire », sa compétence sera-t-elle limitée aux banques inscrites ou englobera-t-elle les circuits bancaires tels que le Crédit mutuel, les banques populaires, le Crédit agricole ? Dans le domaine de la monnaie, la Banque de France n'est pas seule responsable. Or, les rapports qu'elle doit entretenir avec le Conseil national du crédit et la Commission de contrôle des banques ne sont pas évoqués.

Dans le titre premier du projet proposé et relatif à l'organisation de la Banque, il est essentiellement envisagé un réaménagement du Conseil général. Si le nombre de conseillers est connu, les conditions de nominations laissent planer un doute. Comme dans le statut antérieur, le Ministre des Finances nomme les conseillers, mais il n'est plus fait référence aux membres de droit ni à la représentation des différents secteurs de la vie économique. Enfin, il n'est plus fait état du Conseil consultatif, ancien Conseil d'escompte.

Le titre II est entièrement consacré aux opérations de la Banque. Elles sont définies en termes très généraux, ce qui autorise la Banque à s'adapter à l'évolution des marchés financier et monétaire. Toutefois, l'imprécision des définitions proposées ne permet pas de rendre compte exactement de toutes les activités actuelles de la Banque, notamment dans la mise en œuvre de la politique monétaire par la surveillance du système bancaire, dans la défense du franc et le contrôle des changes, dans l'information économique par ses travaux effectués en relation étroite avec l'I. N. S. E. E.

Le laconisme de certaines définitions, l'imprécision de plusieurs articles, l'absence de référence à l'activité de certains organes satellites de la Banque n'ont pas échappé à la vigilance des Comités intersyndical et central d'entreprise dont les mandants ont manifesté publiquement leur inquiétude en début d'année.

Les représentants du personnel regrettent que le rôle de la Banque ne soit pas défini avec plus de précision, notamment dans ses tâches traditionnelles. Ils souhaiteraient que l'Institut conserve un rôle privilégié auprès des Pouvoirs publics et notamment du Trésor public et que ses moyens potentiels en matière de contrôle et d'information soient beaucoup plus utilisés : surveillance des places locales, conseil aux entreprises, information économique, etc.

Sur un plan plus corporatif ils déplorent que le projet de loi ne fasse pas référence au statut du personnel, que le personnel n'ait pas deux représentants élus au sein du Conseil général comme les autres organismes bancaires notamment nationalisés. Enfin, ils ont demandé la création d'un troisième poste de Sous-Gouverneur réservé au cadre de la Banque.

En fait, il paraît souhaitable, pour bien apprécier la portée de cette loi et pour lever toutes les réserves que suscite l'imprécision des dispositions inscrites dans le texte, que les décrets prévus à l'article 40 nous fussent communiqués.

## AUDITION DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Votre commission a procédé, le 12 octobre 1972, à l'audition de M. Olivier Wormser, Gouverneur de la Banque de France.

En premier lieu, M. Wormser a rappelé que la Banque était gérée actuellement sous l'empire de textes complexes, voire archaïques, qui avaient été codifiés à la suite de la réforme de juillet 1936 par un décret du 31 décembre de la même année. Lors de la nationalisation de la Banque, en 1945, le législateur avait déjà perçu la nécessité d'une mise à jour des statuts de la Banque : l'article 3 de la loi du 2 décembre 1945 disposait que de nouveaux statuts devaient être adoptés avant le 28 février 1946. Or, il n'en a rien été. Le Gouverneur a déclaré que c'est sur son initiative que fut élaboré un nouveau projet de statut pour répondre tout à la fois au vœu ancien du législateur et à la nécessité de doter la Banque d'un statut moderne nécessaire à une bonne gestion financière et technique.

M. Wormser a tenu à dissiper un malentendu au sujet d'un éventuel conflit, dont la presse s'était faite l'écho, entre la Banque et le Ministère des Finances. Il a précisé que son projet avait été favorablement accueilli par le Ministre des Finances et que l'élaboration, par les services de ce dernier, d'un contreprojet était justifié, pour l'essentiel, par la nécessité de faire le départ entre les dispositions de nature législative et celles relevant du pouvoir réglementaire.

Le Gouverneur a précisé que, dans sa forme actuelle, le projet de loi contient seulement les grands principes qui doivent régir l'activité de la Banque ; les modalités de la gestion quotidienne et les dispositions techniques feront l'objet de décrets. La Banque doit demeurer un institut d'émission, mais renoncer à être simultanément une banque commerciale comme au XIX<sup>e</sup> siècle. Son statut doit être aussi voisin que possible de celui des banques centrales étrangères avec lesquelles elle est appelée à coopérer de plus en plus étroitement au cours des années à venir.

Il a souligné ensuite que ce projet permettait de combler les lacunes des textes actuels, notamment pour la coopération monétaire internationale et pour la place de la Banque sur le marché monétaire. Le rôle de la Banque en qualité d'institut d'émission est confirmé. Elle assure aussi, pour le compte de l'Etat et dans le respect des instructions des pouvoirs publics, la gestion des réserves publiques de change et le maintien de la valeur de notre monnaie par référence aux devises étrangères.

M. Wormser a présenté alors quelques observations sur les réformes apportées dans l'administration de la Banque. Les conditions de nomination au Conseil général ont été modifiées afin d'en donner l'accès aux personnalités jugées les plus compétentes par le Ministre des Finances sans pour autant que celles-ci satisfassent à certaines dispositions de droit n'ayant pas un caractère indispensable pour participer à la direction de la Banque. De même, les pouvoirs du censeur ont été confortés pour mettre le droit en accord avec le fait : il serait difficile de concevoir, en effet, que le Conseil général de la Banque prenne des décisions qui n'auraient pas l'agrément du propriétaire et tuteur de l'établissement. Le système de la deuxième lecture est un moyen de concertation pratique pour créer une identité de vue entre les parties.

Enfin, il a rappelé les grandes lignes de la politique suivie par le Gouvernement de la Banque en matière de succursales. Au XIX<sup>e</sup> siècle, pour pallier les insuffisances du système bancaire, la Banque de France avait ouvert de très nombreux comptoirs sur l'ensemble du territoire. Pour répondre aux conditions mises au renouvellement de son privilège d'émission, elle avait été conduite à en ouvrir d'autres. Toutefois, la transformation des structures économiques de notre pays, l'évolution des techniques bancaires ainsi que la place prise par la mission de banque centrale de la Banque de France au détriment de ses fonctions de banque commerciale ont amené le Gouvernement de la Banque à reconsidérer une implantation remontant à une cinquantaine d'années. Sur un total de 257 comptoirs installés en province, vingt-sept fermetures ont été décidées et trois créations proposées pour tenir compte des nécessités économiques et administratives contemporaines.

Répondant à une question de M. Monory, M. Wormser a précisé que les nouvelles conditions de nomination au Conseil général de la Banque n'excluaient nullement la possibilité de faire appel aux actuels membres de droit. En outre, il a confirmé que les pou-

voirs nouveaux dévolus au censeur permettent de mettre en accord le droit avec le fait dans la mesure où l'Etat, devenu unique propriétaire, doit faire connaître sa volonté.

M. Bonnefous ayant fait part des risques que présentait l'intervention de la Banque de France sur le marché boursier étant donné qu'un autre organisme, la Caisse des Dépôts, intervient déjà, le Gouverneur a indiqué que le droit acquis par la Banque d'effectuer des opérations de bourse avant tout sur obligations existait déjà pour ce qui est du placement des réserves propres de la Banque. Il est vrai que l'action de la Banque devra être harmonisée avec l'action de la Caisse des Dépôts qui, elle, intervient en outre sur les actions. Le Gouvernement de la Banque n'a pas, bien entendu, l'intention d'agir de telle sorte que son intervention risque de perturber les cotations des valeurs. De même que la Banque prend les précautions voulues en gérant ses fonds propres et en assurant le placement des fonds de la Caisse de réserve des employés, en opérant au demeurant presque exclusivement sur le marché obligataire, de même les interventions sur le marché autorisées par le projet de loi seraient exécutées en prenant toutes précautions.

Enfin, M. Wormser a tenu à rappeler que si précédemment la loi faisait obligation à la Banque de tenir « le » compte du Trésor, elle n'interdisait pas à celui-ci d'ouvrir d'autres comptes auprès d'établissements tiers. Ainsi, dans l'actuel projet de loi, l'obligation qui est faite à la Banque de tenir « un » compte courant du Trésor ne change rien à la situation antérieure. Il peut même être souhaitable qu'en cas par exemple d'emprunt national, toutes les ressources collectées par le système bancaire ne soient pas appelées par le Trésor et ne provoquent pas, ce qui a été parfois le cas dans le passé, des tensions sur le marché monétaire.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

La Banque de France reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

#### **Texte proposé par votre commission.**

La Banque de France est une entreprise nationale constituée en la forme d'une société anonyme dont les actions représentatives du capital sont la propriété de l'Etat. Elle reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

*Commentaires.* — Cet article énonce la mission essentielle de la Banque à l'égard de la monnaie et du crédit et il lui donne compétence de veiller sur le fonctionnement de l'ensemble du système bancaire.

En outre, il réaffirme le principe de la nationalisation de l'Institut d'émission posé par la loi du 2 décembre 1945.

Votre commission, animée du souci de donner à cet établissement un statut dont la définition soit aussi précise que possible, a adopté une nouvelle rédaction plus complète qu'elle vous propose de voter.

### *Article 2.*

**Texte.** — La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers.

*Commentaires.* — Le présent article confirme le privilège d'émission accordé à la Banque de France ainsi que sa mission de Banque centrale. Il précise notamment le rôle qui lui incombe vis-à-vis des établissements bancaires et financiers qui exercent leur activité en France.

Votre commission vous propose d'adopter ce texte sans modification.

### Article 3.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du *Ministre de l'Economie et des Finances*, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du *Ministre de l'Economie et des Finances*, à des accords monétaires internationaux.

**Texte proposé par votre commission.**

Pour le compte...  
... générales du  
Gouvernement, la Banque de France...

... de  
change.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article prévoit que la Banque reçoit de l'Etat, par l'intermédiaire du *Ministre de l'Economie et des Finances*, la mission de gérer les réserves de change et de défendre la valeur du franc par rapport aux autres monnaies. Elle est explicitement autorisée à s'engager dans des accords internationaux aux fins de mieux participer à la régulation des mouvements financiers entre les différentes places.

Votre commission estime que la Banque de France, de part sa mission particulière et unique à l'égard de notre monnaie, doit recevoir ses instructions du Gouvernement, responsable collectivement devant le Parlement, et non du seul *Ministre de l'Economie et des Finances*. Elle vous invite en conséquence à adopter cet article avec l'amendement qu'elle vous propose.

### Article 4.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

Elle contribue...

... par le Gouvernement  
avec le concours du Conseil national du  
crédit. Elle intervient...

... ci-après.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article confirme la mission de la Banque dans le contrôle de la monnaie et du crédit. Toutefois, la définition de la politique monétaire demeure une prérogative exclusive du Gouvernement même si celui-ci s'entoure notamment des conseils de la Banque. Elle conserve cependant ses prérogatives pour consentir des avances à l'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article en y incluant toutefois un amendement qui a pour objet de rappeler que la politique monétaire est arrêtée par le Gouvernement non seulement avec le concours de la Banque mais aussi avec celui du Conseil national du crédit.

*Article 5.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des Pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

**Texte proposé par votre commission.**

La Banque de France...

... bancaires, financiers, ainsi que par les entreprises de toute nature, tous documents...

... système monétaire.

*Commentaires.* — Le présent article introduit dans le statut de la Banque une fonction nouvelle. Il lui est expressément donné le pouvoir d'obtenir des circuits bancaires et financiers toutes les informations nécessaires pour établir la centralisation des risques bancaires, une centrale des chèques et des effets impayés, une centrale de bilans et enfin toutes les statistiques monétaires, financières et statistiques souhaitables pour l'information des Pouvoirs publics.

Votre commission a observé qu'il fallait donner à la Banque des moyens suffisants d'investigation en matière économique et

financière pour conserver à ses travaux d'information la qualité qui leur est unanimement reconnue ; aussi vous propose-t-elle d'adopter cet article en incluant un amendement qui précise que la Banque de France pourra demander des informations aux entreprises de toute nature et non seulement aux établissements bancaires et financiers.

### *Article 6.*

**Texte.** — La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 34 de la présente loi.

*Commentaires.* — Cet article confirme le rôle privilégié de la Banque auprès du Trésor. Les interventions particulières seront examinées dans les articles 17 à 19 et 34.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans lui apporter de modification.

## TITRE PREMIER

### Organisation de la Banque.

#### SECTION I

#### *Direction et administration de la Banque.*

### *Article 7.*

**Texte.** — La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.

*Commentaires.* — Cette disposition confirme le principe selon lequel le Gouvernement de la Banque est confié à un Gouverneur, sous réserve toutefois des prérogatives du Conseil général.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

### Article 8.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, le compte rendu *annuel* des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque.

#### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Il présente...

... Conseil général,  
quand il le juge nécessaire et au moins  
une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque.

Il nomme...

... Banque sous réserve des dispositions de  
l'article 31 bis (nouveau).

*Commentaires.* — Cet article dresse la liste des pouvoirs particuliers du Gouverneur. Il est chargé de faire appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque ainsi que les décisions du Conseil général, et peut seul engager la Banque vis-à-vis des tiers. Il doit rendre compte au Président de la République de l'activité de la Banque et, en qualité de chef hiérarchique, nomme à tous les emplois de l'établissement.

Partageant les avis exprimés notamment par MM. Boscary-Monsservin, de Montalembert et Armengaud, votre commission souhaite que l'indépendance traditionnelle du Gouverneur à l'égard des Pouvoirs publics soit confirmée en proposant un amendement qui autorise celui-ci à faire au Président de la République toute communication qu'il juge utile en temps opportun et non seulement une fois l'an.

En outre, par le même amendement, votre commission introduit une réserve au pouvoir de nomination du Gouverneur. Elle vous propose de rétablir à l'article 31 le mode de nomination antérieur des directeurs de succursales, c'est-à-dire par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### Article 9.

**Texte.** — Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-gouverneurs. Les Sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

*Commentaires.* — Comme dans le statut antérieur, le Gouvernement de la Banque est toujours exercé par un Gouverneur et deux Sous-gouverneurs. Ces derniers exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par le Gouverneur, notamment lorsque ce dernier est empêché.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

### Article 10.

**Texte.** — Le Gouverneur et les Sous-gouverneurs sont nommés par décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements.

*Commentaires.* — Cet article précise que les trois Gouverneurs et Sous-gouverneurs sont nommés en Conseil des Ministres. Comme dans le statut antérieur, seul le Gouverneur prête serment.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

### Article 11.

**Texte.** — Les fonctions du Gouverneur et du Sous-gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

*Commentaires.* — Dans cet article, il est rappelé que les fonctions que le Gouverneur et les Sous-gouverneurs exercent auprès de la Banque sont exclusives de toute autre. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des relations monétaires internationales, il leur donne la faculté de participer à l'activité d'organismes internationaux.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

## Article 12.

**Texte.** — Le Gouverneur et les Sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, de prêter leur concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre de l'Economie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre de l'Economie et des Finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa premier du présent article.

*Commentaires.* — Les dispositions de cet article sont identiques à celles du statut antérieur. Les Gouverneurs étant révoquables *ad nutum*, elles leur garantissent pendant trois ans des ressources qui leur apportent une sécurité sur le plan personnel tout en garantissant leur indépendance en les mettant à l'abri de toutes les sollicitations dont ils pourraient être l'objet et auxquelles ils seraient pratiquement obligés de répondre favorablement par nécessité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## SECTION II

### Conseil général de la Banque.

#### Article 13.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un censeur, ou son suppléant, assiste aux séances du Conseil général; ils sont nommés par le Ministre de l'Economie et des finances.

**Texte proposé par votre commission.**

Le Conseil général...  
... et douze conseillers...

... Finances.

*Commentaires.* — Cet article fixe la composition du Conseil général qui comprend, outre les Gouverneurs, dix conseillers au lieu de douze comme dans l'ancien statut. Un censeur et son

suppléant sont nommés par le Ministre des Finances. Depuis 1936, de quatre censeurs, dont trois élus par les actionnaires, nous sommes passés à deux censeurs en 1945 et à un censeur dans le projet de loi. A noter cependant que son rôle est renforcé (cf. *infra* art. 16).

Votre commission vous propose l'adoption de cet article en fixant toutefois le nombre de conseillers à nouveau à douze. Le motif de cette modification sera explicité avec l'examen de l'article suivant.

### Article 14.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

— neuf conseillers sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique,

— un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

Les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

#### Texte proposé par votre commission.

Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

I. — Sept conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique.

II. — Un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

III. — Sont membres de droit du Conseil général :

— le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

— le Gouverneur du Crédit foncier de France ;

— le Directeur général du Crédit national ;

— le Directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole.

A l'exception des membres de droit, les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

*Commentaires.* — Cet article apporte la modification la plus importante dans l'organisation et la direction de la Banque. Un des dix conseillers demeure élu par le personnel de l'établissement, mais les neuf autres sont nommés directement sur proposition du Ministre des Finances sans qu'il soit demandé aux différents Ministres chargés de la tutelle d'un secteur de

l'activité économique de présenter des candidats. De plus, il n'est plus fait référence aux membres de droit qui participent actuellement au Conseil général.

Le mandat des conseillers est porté de quatre à six ans avec renouvellement par tiers.

Enfin, est introduite une clause de limite d'âge par référence aux dispositions de même nature qui ont été introduites dans les sociétés nationales.

Votre commission vous propose d'adopter par amendement une nouvelle rédaction de l'article 14 qui rétablit le nombre des conseillers à douze en maintenant la présence de droit au sein du Conseil général de quatre personnalités qu'elle juge particulièrement qualifiées pour participer au Gouvernement de la Banque. En outre, la nomination des conseillers devra se faire en Conseil des Ministres.

### Article 15.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs, notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

#### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Il délibère des statuts du personnel.

*Commentaires.* — Dans cet article sont définies les compétences du Conseil général en termes plus généraux que précédemment ; elles demeurent cependant du même ordre. Pour l'essentiel, il établit et surveille l'exécution du budget,

contrôle les comptes et fixe les conditions générales des opérations de la Banque. Il ratifie enfin les traités et conventions. Toutefois, il y a lieu de relever que le Conseil peut déléguer certains pouvoirs au Gouverneur. Cette disposition est nouvelle et se substitue à celle qui prévoyait dans les statuts de 1936 la délégation de pouvoir à un Comité permanent installé auprès du Gouverneur et qui a été supprimé après la seconde guerre mondiale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article en y incluant une précision quant aux attributions du Conseil général. Il est en effet souhaitable que l'établissement du statut du personnel soit soumis à son examen.

### Article 16.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte proposé par votre commission.
La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins <i>sept</i> membres.	La validité... ... d'au moins <i>huit</i>
Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.	membres. Conforme.
La décision est définitive à moins que le censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.	Conforme.

*Commentaires.* — Cet article fixe les conditions de quorum et de majorité pour que le Conseil général fonctionne valablement. Il prévoit que le censeur peut s'opposer à la mise en œuvre d'une décision du Conseil et demander une seconde délibération. Dans l'actuel statut, les censeurs ne peuvent que proposer « toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque » et, si ces propositions ne sont pas adoptées, « en requérir la transcription sur le registre des délibérations ».

Pour tenir compte de la nouvelle composition du Conseil général qui est proposée à l'article 14, votre commission vous propose d'adopter à cet article un amendement modifiant en valeur absolue le quorum nécessaire pour que les délibérations du Conseil général soient valides.

## TITRE DEUXIEME

### Opérations de la Banque.

#### SECTION I

#### *Concours de la Banque à l'Etat.*

#### *Article 17.*

##### **Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

La Banque tient gratuitement dans ses écritures un compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le Ministre de l'Economie et des Finances et la Banque.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

##### **Texte proposé par votre commission.**

La Banque...  
... écritures le compte courant...

... et la Banque.

Conforme.

*Commentaires.* — Dans ce premier article du titre II relatif aux opérations de la Banque, sont précisés les services traditionnels que la Banque doit assurer pour le compte du Trésor. Les modalités pratiques selon lesquelles seront garantis ces services doivent faire l'objet d'une convention à passer entre la Banque et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Votre commission, adoptant les observations présentées par MM. Monory et Boscary-Monsservin, vous propose d'accepter cet article en y incluant un amendement qui précise que la Banque gère le compte courant du Trésor afin que soit préservée l'unicité de gestion des deniers publics.

#### *Article 18.*

**Texte.** — La Banque assure la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

*Commentaires.* — Cet article rappelle que la Banque de France assure la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par des redevables d'impôts, effets appelés plus couramment obligations cautionnées.

Votre commission vous propose son adoption sans modification.

### *Article 19.*

**Texte.** — Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur, autorisé par délibération du Conseil général. Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement.

*Commentaires.* — Dans cet article il est rappelé les conditions dans lesquelles la Banque peut consentir des avances à l'Etat, et notamment que tout accord de cette nature doit recevoir l'approbation du Parlement pour être exécutoire.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

## SECTION II

### *Opérations sur or et devises étrangères.*

#### *Article 20.*

**Texte.** — La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

#### *Article 21.*

**Texte.** — La Banque de France gère tout organisme créé par la loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposées exclusivement à la Banque de France. Celle-ci lui fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

### *Article 22.*

**Texte.** — La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

### *Article 23.*

**Texte.** — La Banque de France assure la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

*Commentaires.* — Ces articles confirment la Banque dans son rôle de gardien des ressources publiques de change et de défenseur du franc. Ils précisent notamment qu'elle est habilitée à effectuer toutes opérations sur l'or et les devises étrangères, qu'elle peut intervenir par emprunt ou prêt auprès d'agents ou organismes étrangers détenant ou demandant du franc. La Banque doit veiller aussi à la régularisation des rapports du franc avec les monnaies étrangères et assurer le service de banque auprès de déposants étrangers ou lors d'opérations de règlement avec l'extérieur.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

## SECTION III

### *Autres opérations.*

### *Article 24.*

**Texte.** — La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'Etat, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire, et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

### *Article 25.*

**Texte.** — Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixées par le Conseil général.

### Article 26.

**Texte.** — La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil général.

*Commentaires.* — Ces articles fixent les conditions dans lesquelles la Banque peut escompter, prendre en pension des effets sur l'Etat ou les particuliers.

Votre commission vous en propose l'adoption.

### Article 27.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Lorsque les opérations visées à l'article 26 ci-dessus portent sur des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeur, la Banque de France peut, par dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce, acheter, vendre ou prendre ces titres en pension sans utiliser l'intermédiaire d'un agent de change.

**Texte proposé par votre commission.**

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article prévoit que la Banque pourra acheter, vendre ou prendre en pension des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeur sans recourir au ministère d'un agent de change.

Votre commission estime qu'une telle disposition serait de nature à briser l'unicité du marché des valeurs et créerait un dangereux précédent dont pourraient se prévaloir d'autres organismes bancaires ou financiers à caractère public ou non. Elle vous propose donc de rejeter cet article.

### Article 28.

**Texte.** — Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du Gouverneur dans les conditions fixées par le Conseil général.

*Commentaires.* — Cet article prévoit que les opérations effectuées sur le marché des valeurs mobilières sont faites à l'initiative du Gouverneur qui peut seul rapidement décider de l'opportunité des interventions de la Banque. Mais ces opérations ne peuvent cependant être faites que dans les limites des instructions générales arrêtées par le Conseil général.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE TROISIEME

### Dispositions diverses.

#### *Article 29.*

**Texte.** — Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements.

*Commentaires.* — Cet article reprend les dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi de 1945 qui prévoit que « la Banque continue à être régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et statuts qui lui sont propres ». La Banque conservant la forme d'une société anonyme comme le prévoit l'article premier modifié doit respecter la législation de droit commun dans les limites compatibles avec l'objet particulier de ses activités.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 30.*

**Texte.** — La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son Conseil général ou ses agents et prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonctions.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

*Commentaires.* — Cette disposition, qui accorde un privilège de juridiction au personnel de la Banque pour le règlement de tout litige pouvant survenir avec l'établissement, est la confirmation d'un droit acquis relativement ancien.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 31.*

**Texte.** — Les comptes arrêtés par le Conseil général sont approuvés par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Commentaires.* — Le présent article prévoit que la Banque devra soumettre ses comptes annuels à son Ministère de tutelle dans des conditions qui seront précisées par décret. Il s'agit d'une disposition commune à toutes les entreprises nationalisées que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

#### *Article additionnel 31 bis (nouveau).*

**Texte.** — Les succursales ou bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par décret après avis du Conseil général.

Les directeurs de succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, pris par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

*Commentaires.* — Il paraît nécessaire de maintenir dans le nouveau statut la nomination des directeurs de succursales de la Banque par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances sur proposition du Gouverneur, pour confirmer la place particulière que tiennent ces directeurs sur le plan local, non seulement à l'égard du siège central de l'établissement, mais comme autorité monétaire par le contrôle indirect qu'ils peuvent exercer sur les opérations monétaires qui affectent localement le développement économique.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

#### *Article 32.*

**Texte.** — Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du Conseil général, être supprimé par décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

#### *Article 33.*

**Texte.** — Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

#### *Article 34.*

**Texte.** — La Banque doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

*Commentaires.* — Ces dispositions fixent les modalités selon lesquelles la Banque de France doit user de son privilège exclusif d'émission et assurer le service des billets. Elle doit notamment maintenir sans condition ni limitation l'échange des billets n'ayant plus cours légal contre des billets ayant cours légal. Il est prévu qu'elle doit verser à l'Etat le solde éventuel de billets retirés de la circulation et non présentés à l'échange.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

#### *Article 35.*

**Texte.** — Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

#### *Article 36.*

**Texte.** — La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

#### *Article 37.*

**Texte.** — Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

*Commentaires.* — Ces articles règlent les relations que la Banque peut entretenir avec tout tiers emprunteur et fixent le régime des garanties dont l'Institut doit s'entourer. La Banque ne peut notamment accepter de compte débiteur dans ses écritures sans avoir obtenu préalablement les garanties qu'elle juge suffisantes. Elle a en outre la possibilité de réaliser son gage dans un délai très bref dès que la défaillance du débiteur est constatée.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

#### *Article 38.*

**Texte.** — Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

### Article 39.

**Texte.** — Les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

*Commentaires.* — Ces articles précisent des points particuliers du statut du personnel : le secret professionnel et l'exclusivité du service. Ces dispositions figurent déjà dans les textes actuellement en vigueur.

Votre commission vous demande d'adopter ces articles sans modification.

### Article 40.

**Texte.** — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

*Commentaires.* — Cet article de procédure prévoit que des décrets d'application fixeront l'ensemble des dispositions du statut futur de la Banque qui ne sont pas du domaine législatif.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

### Article 41.

**Texte.** — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- loi du 24 germinal, an XI ;
- loi du 22 avril 1806 ;
- décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;
- l'article 52 de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ;
- loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;
- loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;
- loi du 13 juin 1878 approuvant la convention passée le 24 mars 1878 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;
- loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;

— l'article 12-2° de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

— loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approuvant les conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;

— loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France ;

— loi du 23 juin 1936 approuvant une convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des bons ordinaires du Trésor ;

— loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;

— décret du 12 novembre 1938 relatif à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;

— loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France ;

— loi du 24 novembre 1940 portant modification des lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— l'article 24 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

— le titre II de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La Banque de France est une entreprise nationale constituée en la forme d'une société anonyme dont les actions représentatives du capital sont la propriété de l'Etat. Elle reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

### Art. 3.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article remplacer les mots :

... dans le cadre des instructions générales du *Ministre de l'Economie et des Finances*,...

par les mots :

... dans le cadre des instructions générales du *Gouvernement*,...

### Art. 4.

**Amendement :** A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article ajouter les mots :

... avec le concours du *Conseil national du crédit*.

### Art. 5.

**Amendement :** Rédiger comme suit la première phrase de cet article :

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires, financiers *ainsi que par les entreprises de toute nature*, tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

## Art. 8.

**Amendement :** Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, *quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an*, le compte rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque *sous réserve des dispositions de l'article 31 bis nouveau*.

## Art. 13.

**Amendement :** Remplacer les mots :

... dix conseillers...

par les mots :

... douze conseillers...

## Art. 14.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

I. — Sept conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique.

II. — Un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

III. — Sont membres de droit du Conseil général :

— le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

— le Gouverneur du Crédit foncier de France ;

— le Directeur général du Crédit national ;

— le Directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole.

A l'exception des membres de droit, les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

## Art. 15.

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

*Il délibère des statuts du personnel.*

Art. 16.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article remplacer les mots :

... sept membres.

par les mots :

... *huit* membres.

Art. 17.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article remplacer les mots :

... un compte courant...

par les mots :

... *le* compte courant...

Art. 27.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Article additionnel 31 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 31, insérer un article additionnel 31 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les succursales ou bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par décret après avis du Conseil général.

Les directeurs de succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, pris par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

La Banque de France reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

### Art. 2.

La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers.

### Art. 3.

Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du Ministre de l'Economie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

### Art. 4.

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement. Elle inter-

vient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.

Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

Art. 5.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des Pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Art. 6.

La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 34 de la présente loi.

## TITRE PREMIER

### Organisation de la Banque.

#### SECTION I

##### *Direction et administration de la Banque.*

#### Art. 7.

La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.

#### Art. 8.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, le compte rendu annuel des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque.

#### Art. 9.

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-gouverneurs. Les Sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

Art. 10.

Le Gouverneur et les Sous-gouverneurs sont nommés par décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements.

Art. 11.

Les fonctions du Gouverneur et de Sous-gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

Art. 12.

Le Gouverneur et les Sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, de prêter leur concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre de l'Economie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre de l'Economie et des Finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa premier du présent article.

SECTION II

*Conseil général de la Banque.*

Art. 13.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un Censeur, ou son suppléant, assiste aux séances du Conseil général ; ils sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14.

Les Conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

— neuf Conseillers sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique,

— un Conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

Les Conseillers sont désignés pour six ans. Les Conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 15.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Art. 16.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le Censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.

## TITRE DEUXIEME

### Opérations de la Banque.

#### SECTION I

##### *Concours de la Banque à l'Etat.*

#### Art. 17.

La Banque tient gratuitement dans ses écritures un compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le Ministre de l'Economie et des Finances et la Banque.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

#### Art. 18.

La Banque assure la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

#### Art. 19.

Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur, autorisé par délibération du Conseil général. Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement.

## SECTION II

### *Opérations sur or et devises étrangères.*

#### Art. 20.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

#### Art. 21.

La Banque de France gère tout organisme créé par la loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposées exclusivement à la Banque de France. Celle-ci lui fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

#### Art. 22.

La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

#### Art. 23.

La Banque de France assure la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

### SECTION III

#### *Autres opérations.*

#### Art. 24.

La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'Etat, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire, et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

#### Art. 25.

Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le Conseil général.

#### Art. 26.

La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil général.

#### Art. 27.

Lorsque les opérations visées à l'article 26 ci-dessus portent sur des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeur, la Banque de France peut, par dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce, acheter, vendre ou prendre ces titres en pension sans utiliser l'intermédiaire d'un agent de change.

#### Art. 28.

Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du Gouverneur dans les conditions fixées par le Conseil général.

## TITRE TROISIEME

### Dispositions diverses.

#### Art. 29.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements.

#### Art. 30.

La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son Conseil général ou ses agents et prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

#### Art. 31.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont approuvés par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 32.

Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du Conseil général, être supprimé par décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

#### Art. 33.

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

#### Art. 34.

La Banque doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Art. 35.

Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

Art. 36.

La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

Art. 37.

Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

Art. 38.

Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

Art. 39.

Les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- loi du 24 germinal, an XI ;
- loi du 22 avril 1806 ;
- décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;
- l'article 52 de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ;
- loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;
- loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;
- loi du 13 juin 1878 approuvant la convention passée le 24 mars 1878 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;
- loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;
- l'article 12-2° de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;
- loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approuvant les conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;
- loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France ;
- loi du 23 juin 1936 approuvant une convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des bons ordinaires du Trésor ;
- loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;

— décret du 12 novembre 1938 relatif à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;

— loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France ;

— loi du 24 novembre 1940 portant modification des lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— l'article 24 de la loi n° 48-1774 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

— le titre II de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.